



Fédération des Yoles Rondes de la Martinique

REGLES DE COURSE

Maison des Sports – Pointe de la Vierge
97200 FORT DE FRANCE

Tél : 0596 61 48 50 – Fax : 0596 72 02 53
Site internet : www.yoles-rondes.org
Email : yolesrondes@wanadoo.fr

Edition novembre 2013

TABLE DES MATIERES

	Pages
Préambule	4
Introduction	4
Chapitre I Règles fondamentales	5
Chapitre II Quand les yoles se rencontrent	6 à 10
Chapitre III Autres obligations en course	10 à 11
Chapitre IV Conditions de participation	11 à 13
Chapitre V Organisation de la course	14 à 15
Chapitre VI Gestion d'une course	15 à 18
Chapitre VII Sanctions et pénalités	18 à 21
Chapitre VIII Réclamations, réparations, instructions, sanctions, mauvaise conduite et appels	21 à 33



ANNEXES

		Pages
Annexe A	Classement	34
Annexe B	Identification	34
Annexe C	Publicité	34
Annexe D	Règles applicables à la Coupe de Martinique des Yoles Rondes	35
Annexe E	Règles applicables aux Grands Prix	35
Annexe F	Règles applicables aux autres courses	35
Annexe G	Définitions	36 à 38
Annexe H	Formulaire de réclamation / demande de réparation	39 à 41
Annexe I	Formulaire « Action sans instruction »	41
Annexe J	Formulaire de déclaration d'accident	42
Annexe K	Modèle de Feuille de course	43 à 44

PRÉAMBULE

Les coursiers sont soumis à un ensemble de règles qu'ils sont censés connaître, suivre et respecter.

L'ensemble de ces règles de base s'appelle : « Règles de Course ».

INTRODUCTION

Les Règles de Course présentées dans le présent document s'appliquent à toutes les courses à l'exception du Tour de la Martinique qui fait l'objet de règles spécifiques, ces règles comprennent deux parties principales :

- La première, chapitres I à VIII, contient toutes les règles de course et concerne toutes les yoles.
- La seconde, annexes A à K, apporte des détails aux règles de base ainsi que des compléments afin de les adapter à certains types de course.

Révisions et modifications des règles

Les règles de course sont révisées et modifiées par la Commission Technique qui soumet ses propositions au Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique pour approbation et mise en application.

Toute modification et/ou révision des Règles de Course devra se faire en principe avant le début de la saison ; toutefois et exceptionnellement, le Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique pourra, après proposition de la Commission Technique, valider et mettre en application des modifications aux règles en cours, dans ce cas, il devra informer les parties concernées de ces modifications dans un délai suffisant pour analyse et intégration.

Terminologie : Un terme utilisé dans le sens défini par les Définitions est imprimé en italique.

Annexes : Quand les règles d'une annexe s'appliquent, elles prévalent sur toute règle, même contradictoire des chapitres I à VIII.

Chaque Annexe est identifiée par une lettre. Une référence à une règle d'une annexe comportera la lettre et le numéro de la règle.

CHAPITRE I RÈGLES FONDAMENTALES

A : SECURITE

1.1 Aider ceux qui sont en danger

Une yole doit apporter toute l'aide possible à toute personne ou navire en danger.

1.2 Port du gilet de sauvetage

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toutes les épreuves.

Chaque coursier est personnellement responsable du port d'un gilet de sauvetage adapté aux conditions.

1.3 Demande d'assistance

Pour toutes les courses, la yole doit avoir à son bord un fanion rouge pour demander assistance. Il n'y aura pas de dérogation.

B : RESPONSABILITÉ DE L'ÉQUIPAGE, DE L'ASSOCIATION

2-1 Décision de courir :

Il appartient à chaque yole sous sa seule responsabilité, de décider si elle doit ou non prendre le départ et rester en course.

2-2 Acceptation des règles

En participant à une course organisée suivant les règles de course de la FYRM, chaque coursier et chaque association s'engagent :

- à se soumettre aux règles,
- à accepter les pénalités infligées et toute autre mesure prise d'après ces règles, sous réserve des procédures d'appel qu'elles prévoient, en tant que conclusion définitive de toute affaire survenant dans le cadre de ces règles ; et
- en respect d'une telle conclusion, à ne pas recourir à toute cour de justice ou tribunal.

C : NAVIGATION LOYALE

3- Une yole doit concourir selon les principes de sportivité et de jeu loyal.

D : DOPAGE

4- Il est interdit à toute personne d'utiliser, au cours des compétitions et manifestations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de ces substances. Les substances et procédés concernés sont déterminés par arrêté conjoint des Ministres chargés des sports et de la santé.

CHAPITRE II RÈGLES DE PRIORITÉ QUAND LES YOLES SE RENCONTRENT

Les règles du Chapitre II s'appliquent entre les yoles qui naviguent dans ou près de la zone de course et sont en course ou ont été en course. Cependant, une yole qui n'est pas en course ne doit pas être pénalisée pour infraction à l'une de ces règles, sauf à la règle 19. Quand une yole qui navigue sous les présentes règles rencontre un navire qui n'y est pas soumis, elle doit respecter le Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM).

A : PRIORITÉ

5 - Bords opposés

Quand des yoles sont sur des bords opposés, la yole bâbord amures doit se maintenir à l'écart de la yole tribord amures.

La règle de priorité Tribord amures n'est pas absolue. En effet, une yole tribord amures ne peut imposer sa priorité à une yole bâbord amures si cette priorité met en danger la yole bâbord amures.

6 - Sur le même bord, engagées

Quand des yoles sont sur le même bord et engagées, la yole sous le vent est prioritaire. La yole au vent doit se maintenir à l'écart de la yole sous le vent.

7 - Sur le même bord, non engagées

Lorsque des yoles sont sur le même bord et non engagées, la yole en route libre derrière doit se maintenir à l'écart de la yole en route libre devant.

8 - Changements d'amure

8.1 - Manœuvre isolée

Une yole qui a l'intention de changer d'amure, par virement de bord ou empannage, doit s'assurer qu'elle peut le faire sans gêner une autre yole.

Elle doit faire sa manœuvre sans qu'une autre yole sur un bord n'ait à modifier sa route.

8.2 - Manœuvres simultanées

8.2.a - Si deux yoles virent de bord ou empannent toutes les deux en même temps, la yole qui se trouve à bâbord de l'autre yole doit s'écarter.

8.2.b - Lorsqu'une yole vire de bord et qu'une autre empanne en même temps, celle qui vire de bord doit s'écarter.

9 - Pendant le virement de bord

Quand une yole a dépassé la position bout au vent, elle doit se maintenir à l'écart des autres yoles jusqu'à ce qu'elle soit sur une route au plus près. Pendant ce temps, les règles 5, 6 et 7 ne s'appliquent pas. Si deux yoles sont soumises à cette règle en même temps, celle qui est du côté bâbord de l'autre ou celle qui est derrière doit se maintenir à l'écart.

B : PROPULSION À LA GODILLE

10 - Quand une yole navigue à la godille, elle doit respecter toutes les règles de course.

C : LIMITATIONS GÉNÉRALES

11 - Éviter le contact

Une yole doit éviter le contact avec une autre yole dans la mesure du possible. Cependant une yole prioritaire ou une yole ayant droit à de la place ou ayant droit à de la place à une marque

- n'a pas besoin d'agir pour éviter un contact jusqu'à ce qu'il soit clair que l'autre yole ne se maintient pas à l'écart ou ne donne pas la place
- sera sanctionnée si elle cause un dommage ou une blessure

12 - Acquérir une priorité

Quand une yole acquiert une priorité, elle doit au début laisser à l'autre yole la place pour se maintenir à l'écart, sauf si elle acquiert la priorité en raison des actions de l'autre yole.

13 - Modifier sa route

Lorsqu'une yole prioritaire modifie sa route, elle doit laisser à l'autre yole, la place pour se maintenir à l'écart.

Une yole qui l'intention de virer de bord ou d'empanner doit s'assurer qu'elle peut le faire sans gêner une autre yole

14 - Sur le même bord : engagement à partir d'une route libre derrière

Si une yole en route libre derrière devient engagée à moins de deux fois sa longueur de coque sous le vent d'une yole sur le même bord, elle ne doit pas naviguer au-dessus de sa route normale tant qu'elles restent sur le même bord et engagées dans les limites de cette distance, sauf si cela a pour effet de l'amener rapidement en arrière de l'autre yole. Cette règle ne s'applique pas si l'engagement débute alors que la yole au vent est tenue par la règle 9 (pendant le virement de bord) de se maintenir à l'écart.

D : AUX MARQUES ET OBSTACLES

15 - Place à la marque

La règle 15 s'applique entre des yoles quand elles sont tenues de laisser une marque du même côté et qu'au moins l'une d'entre elles a atteint la zone des trois longueurs.

Lorsqu'elles sont soumises à la règle 15, la notion d'engagement s'appliquera **exceptionnellement à des yoles sur des bords opposés en allures portantes.**

15.1 - Donner de la place en s'approchant d'une marque

Cas d'application

- **15.1.a (principe)** quand des yoles sont engagées, la yole à l'extérieur doit donner à la yole à l'intérieur, la place à la marque sauf si la règle **15. 1. b** s'applique.
- **15.1.b** quand des yoles sont engagées, lorsque la première d'entre elles atteint la zone des trois longueurs, la yole à l'extérieur(**prioritaire ou pas**) à ce moment-là, doit par la suite donner à la yole à l'intérieur la place à la marque.
- Si une yole est en route libre devant lorsqu'elle atteint la zone des trois longueurs, la yole en route libre derrière à ce moment-là doit par la suite lui donner la place à la marque.
- Quand une yole est tenue de donner la place à la marque en vertu de la règle **15.1.b**, elle doit continuer à le faire même si par la suite un engagement est rompu, ou un nouvel engagement est établi.

15.-2 Cas de non application

Cependant la règle **15 ne s'applique pas**

- **15.2.a** - entre des yoles qui sont sur des bords opposés lors d'un louvoyage au vent,
- **15.2.b** - entre des yoles sur des bords opposés quant à la marque, la route normale pour l'une d'entre elles, mais pas pour les deux, est de virer de bord,
- **15.2.c** - entre une yole s'approchant d'une marque et une autre la quittant ou si,
- **15.2.d** - la marque est un obstacle continu, auquel cas la règle **16** (place pour passer un obstacle) s'applique .

15.3 - Virer de bord dans la zone des trois longueurs

Si deux yoles sont dans la zone des trois longueurs, s'approchent d'une marque sur des bords opposés et que l'une d'entre elles dépasse la position bout au vent et se retrouve ainsi sur le même bord qu'une yole qui pare la marque, la règle **15.1** ne s'applique pas entre elles par la suite.

La yole qui a viré de bord

- ne doit pas obliger l'autre yole à naviguer au-delà du plus près pour éviter le contact,
- ni pas empêcher l'autre yole de passer la marque du côté requis et,
- doit donner la place à la marque si l'autre yole devient engagée sur son intérieur.

15.4 Empanner

Quand une yole prioritaire engagée à l'intérieur doit empanner à une marque pour suivre sa route normale, elle ne doit pas, jusqu'à ce qu'elle empanne, passer plus loin de la marque qu'il n'est nécessaire pour suivre cette route.

16 Place pour passer un obstacle

16.1 Cas d'application

La règle **16** s'applique entre des yoles à un obstacle sauf s'il s'agit d'une marque que les

voies sont tenues de laisser du même côté. Cependant, elle s'applique toujours à un obstacle continu.

16.2 Donner de la place à un obstacle

16.2.a - Une voie prioritaire peut choisir de passer un **obstacle** d'un côté ou de l'autre.

16.2.b - Lorsque deux voies sont engagées, la voie à l'extérieur doit donner à la voie à l'intérieur la place pour passer entre elle et l'obstacle sauf si elle a été incapable de donner la place depuis le moment où l'engagement a commencé.

16.2.c - Lorsque des voies passent un obstacle continu, si une voie qui était en route libre derrière et tenue de se maintenir à l'écart devient engagée entre l'autre voie et l'obstacle et, qu'au moment où l'engagement commence, il n'y a pas la place pour elle de passer entre eux, elle n'a pas droit à la place prévue par la règle **16.2.b** - Tant que les voies demeurent engagées, elle doit se maintenir à l'écart et les règles **5** et **6** ne s'appliquent pas

17 Place pour virer de bord à un obstacle

17.1 Héler et répondre

Quand elle s'approche d'un obstacle, une voie qui navigue au plus près ou au-delà du plus près peut hélér pour demander la place pour virer de bord et éviter une autre voie sur le même bord.

A partir de ce moment :

- la voie qui a demandé la place en hélant doit donner à la voie hélée le temps de répondre,
- la voie hélée doit réagir
 - soit en virant de bord dès que possible, auquel cas, la voie qui a hélé doit virer de bord sitôt après,
 - soit en répondant immédiatement « Vous virez », auquel cas la voie qui a hélé doit virer de bord immédiatement et la voie hélée doit donner à la voie qui a hélé la place pour virer de bord et l'éviter.

17.2 Quand ne pas hélér

Une voie ne doit pas hélér sauf si la sécurité exige qu'elle fasse un changement de route conséquent pour éviter l'obstacle. De plus, elle ne doit pas hélér si l'obstacle est une marque que la voie hélée est établie pour contourner.

E : AUTRES RÈGLES

18 - Éviter une voie en difficulté (avarie, perte d'éléments de gréement, voie d'eau, échouée ou portant assistance)

Si possible, une yole en course doit éviter une yole qui a une avarie, qui a perdu une partie de son gréement (pagaie, bwa dressé, écoute....) qui a pris une voie d'eau, qui n'est pas encore maîtrisée suite à une voie d'eau, qui est échouée ou qui est en train de porter assistance à une personne ou un navire en danger.

19 - Gêner une autre yole

19 - Si cela est raisonnablement possible, une yole qui n'est pas en course (exclue de la course par art 27 et 66 des présentes règles , ayant abandonné, victime d'avarie ou ayant fini...) ne doit pas gêner une yole qui est en course.



CHAPITRE III AUTRES OBLIGATIONS EN COURSE

Les règles du présent chapitre ne s'appliquent qu'à des yoles en course

20 Coque - Gréement / Aide extérieure

20.1 - Coque - Gréement

Le changement de tout élément faisant partie intégrante de la yole au départ de la course (coque, gréement, pagaie, bwa dressé etc...) est formellement interdit.

20-2 Aide extérieure

Règle de base

Une yole en course ne doit recevoir d'aide d'aucune source extérieure, sauf

- pour faire évacuer un coursier malade ou blessé,
- pour se dégager après une collision,
- pour récupérer un membre de l'équipage en course tombé à l'eau,
- pour récupérer un élément faisant partie du gréement de la yole au départ de la course (uniquement : pagaie, écoute, bwa dressé et écope)

20.3 - Aide extérieure

Exception

Juste après le signal de départ, les yoles qui « coulent » à moins de 50 mètres de la plage de départ, pourront être remorquées sur la ligne de départ et prendre un nouveau départ, conformément à la règle **35**.

La durée de cette opération (du dessalage au nouveau départ) ne devra pas excéder vingt minutes (**20 mn**), elle sera gérée par l'équipe de gestion qui devra le signifier à la yole concernée. Au-delà de ce temps, la yole ne pourra plus reprendre le départ et **sera considérée comme ayant coulé**.

21 Moyens de propulsion

21.1 - Moyens de propulsion Règle de base

Une yole doit concourir uniquement en navigant à la voile, à la godille et au moyen d'écopes, pour augmenter, maintenir ou diminuer sa vitesse.

21.2 - Énergie manuelle

Les voiles d'une yole, les bwa dressés, la pagaie et autres éléments constitutifs doivent être réglés et manœuvrés uniquement par la force manuelle.

21.3 - Toute autre action non décrite dans la règle **21 1** est interdite

22 - Désignation d'une personne responsable à bord

Une yole doit avoir à bord une des personnes responsables désignées par l'Association lors de l'engagement de la yole auprès de la FYRM. En règle générale, il s'agit du patron ou de l'aide patron.

En cas d'impossibilité ou d'absence des personnes désignées, l'association devra désigner un autre responsable et en informer le Directeur de Course pour validation avant le départ de la course

23 - Limitation de l'équipage Nombre de coursiers

Le nombre de coursiers n'est pas limité. Toutefois, une yole doit naviguer et franchir la ligne d'arrivée avec le même nombre de coursiers que celui embarqué au départ. Aucun coursier ne doit quitter le bord en cours de compétition sauf en cas de force majeure.

24- Récupération d'un coursier tombé à la mer

En cas de perte d'un coursier en cours de compétition, la yole concernée doit impérativement se mettre en panne. Le coursier doit regagner le bord par ses propres moyens ou à l'aide d'un canot suiveur. La yole peut reprendre la course une fois le coursier revenu à bord.



A : CONDITIONS**25.1 Conditions de participation**

Pour prendre part aux épreuves, une yole devra

- faire partie d'une association de yoles, affiliée à la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique
- avoir satisfait pour la saison en cours aux règles d'engagement aux manifestations de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique à savoir
- avoir un certificat de conformité délivré par le Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique
- être conforme aux règles de classe en vigueur
- être immatriculée aux Affaires Maritimes et éventuellement aux Douanes
- être couverte par une assurance
- être reprise sur la fiche d'engagement déposée par l'association dont elle fait partie en début de la saison sportive
- être en règle (paiement des droits, cotisations et contributions)

25.2 - Obligation de licence**25.2.a - Obligation de la yole**

Une yole doit avoir à son bord un équipage composé de coursiers licenciés, repris sur une liste déposée auprès de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique et acceptée par celle-ci.

25.2.b - Obligation du coursier

Sauf après mutation exceptionnelle, le coursier déclaré et inscrit sur la feuille d'engagement remise par le responsable de l'association en début de saison au Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de La Martinique, ne pourra embarquer sur une autre yole lors de manifestations organisées par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

25.3 - Engagement d'une nouvelle yole en cours de saison

En cours de saison, une Association peut engager une nouvelle yole. Pour cela ,elle devra en faire la demande auprès de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique. Cette nouvelle embarcation devra répondre aux exigences suivantes :

- avoir un certificat de conformité délivré par le Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles. Rondes de la Martinique

- être conforme aux règles de classe en vigueur.
- être immatriculée aux Affaires Maritimes et éventuellement aux Douanes.
- être couverte par une assurance.

25.4 - Prêt d'une yole avant le départ d'une course

Un équipage peut utiliser une yole qui ne lui appartient pas à condition que :

- cette yole ait un certificat de conformité délivré par le Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique
- cette yole soit conforme aux règles de classe en vigueur
- cette yole soit immatriculée aux Affaires Maritimes et éventuellement aux Douanes
- l'assurance du prêteur prévoit la possibilité qu'elle soit mise à disposition d'un équipage différent de l'équipage attitré
- l'assurance de l'emprunteur prévoit la possibilité d'utiliser une yole ne lui appartenant pas (y compris montant des risques couverts)
- et que l'association en ait fait la demande au Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique au moins cinq jours avant la course et qu'elle ait reçu une réponse positive.

25.5 - Remplacement d'une yole lors d'une journée de courses

Lors d'une journée de courses, un équipage ne peut pas remplacer une yole qui présente des avaries lui interdisant de reprendre la mer.

B : INTERDICTION À UNE YOLE OU UN COURSIER DE PARTICIPER À UNE COURSE

26 - L'Equipe de Gestion peut interdire à une yole ou à un coursier de participer à une course ; elle doit en préciser le motif, la règle de course correspondante ou la décision de la commission de discipline relative à cette interdiction.

C : EXCLUSION D'UNE YOLE EN COURS DE COMPÉTITION

27 - Une yole peut être exclue en cours d'épreuve pour non-respect des règles fondamentales ou non-respect de certaines règles de course entraînant une disqualification. Dans tous les cas, cette exclusion sera signifiée à la yole concernée par l'envoi d'un pavillon rouge accompagnée d'un signal sonore par un membre de l'Equipe de Gestion.

La yole à l'encontre de laquelle une telle action est entamée doit immédiatement quitter la zone de course, sans gêner les autres yoles en course, et regagner l'aire de départ.

Si, après signification de l'exclusion, la yole concernée refuse de sortir de la course, l'équipe de gestion déposera à son encontre un rapport auprès du Conseil d'Administration pour sanctions disciplinaires éventuelles (**voir article 68**)

D : IDENTIFICATION SUR LES VOILES

28 - La voile de toute yole (grand voile pour la grande yole évoluant à deux voiles , misaine dans les autres cas) en course devra impérativement être identifiable par une marque (nom du sponsor, lettres, chiffres, etc....) dont tous les éléments constitutifs devront être communiqués à la Direction de Course. Une yole dont la voile n'est pas identifiable de la sorte sera considérée comme hors course. Quand plusieurs yoles ont des voiles portant le nom du même sponsor, ces voiles devront comporter en plus du nom du sponsor, un ou des chiffres permettant de les différencier. Les lettres ou les chiffres apposés sur la voile devront être clairement lisibles, de même couleur et d'une hauteur minimum de 50 cm.

E : CONFORMITÉ AUX RÈGLES DE CLASSE

29 - L'Association ou toute autre personne responsable de la yole en compétition devra s'assurer que la yole est maintenue en conformité avec les règles de classe en vigueur.

F : PUBLICITE

30 - Toute yole devra respecter l'Annexe **C** du présent règlement.



CHAPITRE V ORGANISATION DE LA COURSE

A :- RÈGLES EN VIGUEUR

31 - La Fédération des Yoles Rondes de la Martinique et l'Equipe de Gestion sont soumises aux règles de course dans la conduite et l'arbitrage des courses.

B : MODIFICATIONS DES RÈGLES DE CLASSE

31.1 - Modifications

Les instructions de course ne peuvent modifier une règle de classe en cours de saison.

31.2 - Actualisation des règles de classe

Les règles de classe pourront faire l'objet d'une actualisation tous les deux ans

C : AUTORITÉ ORGANISATRICE ; AVIS DE COURSE ET DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPE DE GESTION

32.1 - Autorité organisatrice

Les courses des yoles rondes sont organisées sous :

- l'autorité de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique ou
- sous l'autorité des Associations affiliées à la Fédération des Yoles rondes. Pour ces épreuves, l'association organisatrice devra, au plus tard quinze jours avant, en informer le Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes l'autorité d'une Association affiliée à la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

32.2 - Avis de course ; Désignation de l'Equipe de Gestion

32.2.a Le Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique doit publier avant chaque épreuve qui relève de sa responsabilité un avis de course et des instructions de course après avis de la Commission Technique.

32.2.b - L'Equipe de Gestion de course, mandatée par le Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, se compose d'un Directeur de Course, d'un adjoint, d'un groupe de Commissaires, d'un groupe de mouilleurs et, éventuellement, de chronométreurs.

Cette équipe veille au bon déroulement de la course et à l'application des règles de course.

Son rôle consiste à :

- préparer la course
- mettre en place le parcours
- mettre en place le dispositif de sécurité
- tenir une feuille de présence des yoles engagées dans la course
- enregistrer l'ordre de passage sur la ligne d'arrivée des yoles en course
- réceptionner et traiter les réclamations
- recevoir les déclarations d'accidents

- appliquer les sanctions et pénalités
- informer les coursiers de décisions prises
- établir la feuille de course, la valider et la transmettre au secrétariat de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique
- établir les résultats officiels
- informer le Conseil d'Administration par un rapport écrit de tout manquement à la discipline

Feuille de présence – obligation des yoles

32.3. - Avant et après chaque course, le patron ou un responsable de la yole engagée en compétition doit venir au P.C afin de signer la feuille de présence. Une yole dont le patron ou le responsable n'aura pas émargé la feuille de présence sera considérée comme absente.

D : CLASSEMENT

33 - L'Equipe de Gestion doit effectuer le classement conformément à l'Annexe **A**. Toute course doit donner lieu à un classement, sauf si elle est annulée.



CHAPITRE VI GESTION D'UNE COURSE

A : AVIS DE COURSE ; INSTRUCTIONS DE COURSE ET SIGNAUX

34 - L'avis de course et les instructions de course doivent être mis à disposition de chaque yole avant le début d'une course.

La signification et l'ordre des signaux sonores et visuels définis dans les règles de course et notamment dans le chapitre « Procédures de départ et d'arrivée » ne doivent pas être modifiés.

B : PROCÉDURES DE DÉPART ET D'ARRIVÉE

35 Départ

35.1 Tirage au sort

Principe général: un tirage au sort est effectué lors de la première journée du challenge, pour les autres journées, l'alignement des yoles sur la ligne de départ se fera dans le sens inverse du classement du challenge. Pour certaines courses, le tirage au sort pourra être maintenu; dans ce cas, l'information sera reprise dans les instructions de course du jour.

35.2 Alignement des yoles sur la ligne de départ

Toutes les yoles doivent être alignées sur la ligne de départ.

La position des yoles sur la ligne de départ notamment la place du numéro 1 est définie par la Direction de course

Les yoles non alignées après le premier signal sonore (**H-15 mn**) pourront prendre le départ à condition d'être alignées avant le second signal sonore (**H-5 mn**), à partir de ce second signal, les yoles sont tenues de respecter un alignement qui sera matérialisé à ses deux extrémités par un commissaire viseur et une bouée ou une autre marque.

35.3 La procédure de départ

La procédure de départ est réalisée par la Direction de Course ou sous son autorité, de la manière suivante :

- **H-15 mn** un signal sonore (**3 coups**)
- **H-5 mn** deux signaux sonores (**2 coups**) accompagnés de l'envoi d'un pavillon **dont la couleur sera communiquée dans les instructions de course**
- **H-0** (départ) un signal sonore long, abaissement du pavillon des **05 mn**

36 Arrivée

La ligne d'arrivée est matérialisée par deux bouées mouillées.

Un signal sonore est donné chaque fois qu'une yole en course franchit la ligne d'arrivée.

Ce signal sonore n'est pas obligatoire et, même quand il est émis, il ne valide pas le classement de la yole

Ce signal ne sera pas donné pour une yole disqualifiée en cours de course par l'équipe de gestion ;

Ce signal ne sera pas donné pour une yole qui coupe la ligne d'arrivée et dont l'équipement

n'est pas en position normale.

Lors de son passage sur la ligne d'arrivée, une yole qui a l'intention de porter réclamation doit brandir le pavillon jaune pour le signifier

C : – PARCOURS.

37. Parcours :

37.1 - Etablissement, validation et affichage

5 jours avant chaque journée de course, les projets de parcours établis par la commission technique seront mis à la disposition de la Direction de Course.

Le parcours pressenti devra être présenté le jour de la course à trois patrons pour avis et modifications éventuelles.

Après approbation par trois patrons et validation par la Direction de course, il sera présenté à l'ensemble des patrons puis affiché pour information aux coursiers et au grand public. Une fois le parcours validé, aucune demande de réparation le concernant ne pourra être déposée.

37.2 - Parcours, effectuer son parcours.

37.2.a - Toute yole engagée dans la course devra effectuer le parcours dans sa totalité. Le parcours, en plus des marques de la ligne d'arrivée pourra comporter d'autres marques (balises, vigies, îlets, cayes, bateau à l'arrêt, etc....).

37.2.b - Une yole doit prendre le départ, laisser chaque marque du côté requis dans l'ordre correct, et finir.

37.2.c – Une yole qui dessale en cours de la course, sera considérée comme hors course et devra regagner l'aire de départ.

37.3 - Après avoir fini, la yole n'a pas besoin de franchir complètement la ligne d'arrivée.

D TOUCHER UNE MARQUE

38 - Toucher une marque

Une yole en course ne doit pas toucher une marque qui commence, délimite ou termine le bord du parcours sur lequel elle navigue, ni une marque d'arrivée même après avoir fini.

A l'exception des marques de la ligne d'arrivée, si une yole touche une marque de parcours, elle pourra réparer ; pour cela, elle devra se maintenir à l'écart des autres yoles, revenir et repasser la marque de parcours dans le bon sens.

E : ENTRAINER UNE MARQUE

39 - Entraîner une marque

Une yole en course ne doit pas entraîner une marque qui commence, délimite ou termine le bord du parcours sur lequel elle navigue, elle ne doit pas non plus entraîner une marque

d'arrivée.

Si elle entraîne une de ces marques, elle ne pourra pas réparer et sera disqualifiée.

F: RÉDUIRE, MODIFIER LE PARCOURS OU ANNULER LA COURSE APRÈS LE DÉPART

40 - Réduire, modifier le parcours ou annuler la course :

Après le signal de départ, la Direction de Course peut réduire le parcours, le modifier ou annuler la course dans les cas suivants :

- erreur dans la procédure de départ
- mauvaises conditions météorologiques
- marque de parcours manquante ou pas à sa place
- toute autre raison affectant directement la sécurité ou l'équité de la course.

En cas de réduction ou de modification du parcours, le parcours réduit ou modifié devra être signalé à chaque yole avant que la première yole n'entame la partie de parcours concernée. En cas d'annulation de la course, la Direction de Course devra en informer toutes les yoles en course.

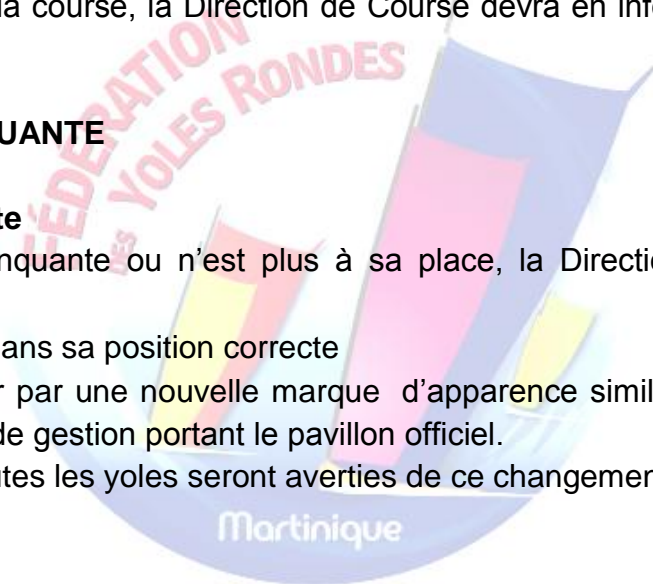
G : - MARQUE MANQUANTE

41 - Marque manquante

Si une marque est manquante ou n'est plus à sa place, la Direction de Course doit, si possible :

- la replacer dans sa position correcte
- la remplacer par une nouvelle marque d'apparence similaire ou par un bateau de l'équipe de gestion portant le pavillon officiel.

Dans ce dernier cas, toutes les yoles seront averties de ce changement.



CHAPITRE VII SANCTIONS ET PENALITÉS

Ce chapitre comporte les règles sanctionnant les infractions aux règles de course. Le numéro de ces règles est constitué du numéro de la règle enfreinte, suivi de la lettre **S**

Les sanctions suivantes seront appliquées en cas d'infraction aux règles de course :

- **avertissement**
- **déclassement de trois (3) places**
- **déclassement à la dernière place**
- **disqualification (certaines disqualifications pourront être signifiées sur l'eau avec obligation immédiate de quitter la course)**
- **suspension d'une (1) ou de plusieurs journées de courses***
- **exclusion de participation à toutes les manifestations organisées par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique***

*** sanctions relevant du règlement intérieur de la FYRM et prises après tenue de la commission de discipline.**

1.S à 4.S Règles fondamentales (Chapitre I)

Toute yole qui ne respecte pas les principes énoncés dans le chapitre I (Règles fondamentales) **sera disqualifiée et exclue** de la course et pourra, selon le cas, faire l'objet d'une **procédure disciplinaire**.

5.S Bords opposés

Le non-respect de la règle de course **5** entraînera la **disqualification**.

6.S Sur le même bord, engagées

Le non-respect de la règle **6** entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

7.S Sur le même bord, non engagées

Le non-respect de la règle **7** entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

8.1.S Changement d'amure Manœuvre isolée

Le non-respect de cette règle entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

8.2.S Changement d'amure Manœuvres simultanées

Le non-respect de cette règle entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

9.S Pendant le virement de bord

Le non-respect de la règle **9** entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

11.S Éviter le contact

Le non-respect de la règle **11** entraînera la **disqualification**.

12.S Acquérir une priorité

Le non-respect de la règle **12** entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

13.S Modifier sa route

Le non-respect de la règle **13** entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

14.S. Sur le même bord : engagement à partir d'une route libre derrière

Le non-respect de la règle **14** entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

15.1.S Donner de la place en s'approchant d'une marque

Le non-respect de la règle **15.1** entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

15.3.S Virer de bord en s'approchant d'une marque

Le non-respect de la règle **15.3** entraînera le **déclassement à la dernière place**.

15.4.S Empanner

Le non-respect de la règle **15 4** entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

16.S Place pour passer un obstacle

Le non-respect de la règle de course **16** entraînera la **disqualification**.

17.1.S Place pour virer de bord à un obstacle

Le non-respect de la règle de course **17. 1** entraînera la **disqualification**.

17.2.S Quand ne pas héler Le non-respect de la règle **17 2** entraînera la **disqualification**.

18.S Éviter une yole en difficulté

Le non respect de la règle de course **18** entraînera la **disqualification**.

19.S Gêner une autre yole

Le non-respect de la règle **19** entraînera la **disqualification** + l'engagement d'une **procédure disciplinaire**.

20.1.S Coque- Grément

Le non-respect de la règle **20. 1** entraînera la **disqualification** .

20.2.S Aide extérieure

Le non-respect de la règle **20. 2** entraînera la **disqualification**

21.1.S Moyens de propulsion

Le non-respect de la règle de course **21 1** entraînera la **disqualification et l'exclusion de la course**.

21.2.S Énergie manuelle

Le non-respect de la règle de course **21 2** entraînera la **disqualification et l'exclusion de la course**.

23.S Limitation de l'équipage, Nombre de coursiers

Le non-respect de la règle **23** entraînera le **déclassement à la dernière place**.

24.S Récupération d'un coursier tombé à la mer

Le non-respect de la règle **24** entraînera le **déclassement à la dernière place**.

25.1.S Conditions de participation de la yole

Si au cours de saison, une yole engagée ne remplit plus une des conditions du chapitre **25 1**, elle ne pourra pas prendre part aux épreuves organisées par la FYRM (**suspension**).

25.2.a.S Obligation de la yole

Le non-respect de la règle de course **25 2 a** entraînera la **disqualification** de la yole.

25.2.b.S Obligation du coursier Si au cours de saison, un coursier ne respecte pas les engagements prévus à la règle **25 2 b**, il fera l'objet d'un **procédure disciplinaire** et la yole qui l'aura accueilli sera **disqualifiée** pour la course concernée.

28.S Identification sur les voiles

Le non-respect de la règle de course **28** entraînera la mise hors course de la yole.

30.S Publicité

En cas d'infraction à la règle de course **30**, La Direction de Course avertit la yole qui doit enlever la publicité incriminée avant le départ de la course. En cas de refus, la yole sera **disqualifiée** pour l'épreuve concernée et convoquée devant la **commission de discipline** de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

35.1.a.S Alignement des yoles sur la ligne de départ

Le non-respect de la règle **35 1 .a** entraînera dans un premier temps un **avertissement**, si après cet avertissement, la yole persiste et ne revient pas sur la ligne de départ, elle sera **déclassée de trois places**.

37.2.b.S Effectuer son parcours

Le non-respect de la règle de course **37.2** entraînera la **disqualification** de la yole

38.S Toucher une marque

Le non-respect de la règle **38** entraînera le **déclassement de trois (3) places**.

39.S Entraîner une marque

Le non-respect de la règle de course **39** entraînera la **disqualification** de la yole.

49.S Réclamation abusive

Le non-respect de cette règle entraînera un déclassement à la dernière place.

CHAPITRE VIII

RECLAMATIONS ; REPARATIONS ; INSTRUCTION ; EXONERATIONS ; APPELS ; MAUVAISE CONDUITE NOTOIRE

A : RECLAMATIONS

Droit de réclamer

42 - Une yole peut réclamer

- 42 1** Une yole peut réclamer contre une autre yole, quand elle estime que celle-ci a enfreint une règle de course, la yole réclamante peut être impliquée directement ou être témoin d'un incident entre deux ou plusieurs autres yoles.
- 42 2** Une yole peut réclamer contre une yole sur les questions de conformité des yoles vis-à-vis des règles de classe.

43 - L'Equipe de Gestion peut réclamer

- 43.1** - L'Equipe de Gestion peut réclamer contre une yole quand elle constate que celle-ci a enfreint une règle de course.
- 43.2** - L'Equipe de Gestion ne peut pas réclamer contre une yole sur les bases d'une réclamation non recevable, **toutefois, et même si la réclamation est non recevable**, elle peut réclamer contre une yole si elle apprend que celle-ci est impliquée dans un incident pouvant avoir causé une blessure ou un dommage sérieux.
- 43.3** - L'Equipe de Gestion peut réclamer contre une yole si au cours de l'instruction d'une réclamation recevable elle apprend que la yole, bien que n'étant pas partie concernée dans l'instruction, était impliquée dans l'incident et peut avoir enfreint une règle.
- 43.4** - L'Equipe de Gestion ou la commission de contrôle peut réclamer contre une yole sur les questions de conformité des yoles vis-à-vis des règles de classe.

Exigences pour réclamer ; obligation des yoles

Informé le réclamé

44 - Informer le réclamé

- 44.1.a S'agissant des règles de course**, le patron de la yole réclamante a pour obligation

d'informer sur l'eau, en brandissant le pavillon jaune aussitôt après l'incident, ou dès son arrivée à terre, le patron de la yole réclamée de son intention de porter une réclamation contre celle-ci, au plus tard dans le temps limite défini par la règle **47 a**, **la yole réclamante doit brandir son pavillon jaune en franchissant la ligne d'arrivée.**

44.1b S'agissant des règles de course, L'Equipe de Gestion a pour obligation d'informer le patron de la yole réclamée de son intention de porter une réclamation contre sa yole. Elle doit le faire sur l'eau, en brandissant le pavillon jaune aussitôt après l'incident, ou dès son arrivée à terre, au plus tard dans le temps limite défini par la règle **47 a**

44.2 a S'agissant des règles de classe, le patron de la yole réclamante a pour obligation d'informer le patron de la yole réclamée de son intention de porter une réclamation contre celle-ci pour non-conformité de la yole vis-à-vis des règles de classe et cela dans le temps défini par la règle **47 b**

44.2 b- S'agissant des règles de classe L'Equipe de Gestion ou la commission de contrôle a pour obligation d'informer le patron de la yole réclamée de son intention de porter une réclamation contre sa yole pour non-conformité de la yole vis-à-vis des règles de classe. et cela dans le temps défini par la règle **47 b**.

Forme et contenu de la réclamation

45 - Forme et contenu de la réclamation Toute réclamation doit être faite par écrit, sur un « formulaire de réclamation » mis à disposition des yoles en compétition par la Direction de Course.

Toute réclamation doit, **si elle porte sur des règles de course** :

- comporter l'identification de la yole réclamante ou du groupe de commissaires réclamant,
- comporter l'identification de la yole réclamée.
- comporter si possible le numéro de la règle de course supposée enfreinte
- identifier l'incident, y compris le lieu, l'heure et les conditions dans lesquelles il s'est produit (croquis reprenant la position des yoles en cause avant et pendant l'incident)
- comporter les noms des patrons ou des aides patrons des yoles concernées par la réclamation
- comporter le nom du ou des témoins
- comporter la signature de la partie réclamante (patron, aide-patron ou Equipe de Gestion)
- comporter, lorsque possible, la signature du patron ou de l'aide-patron de la yole réclamée.

Toute réclamation doit, **si elle porte sur des règles de classe** :

- comporter l'identification de la yole réclamante ou du groupe de commissaires réclamant ou de la commission de contrôle.
- comporter l'identification de la yole réclamée.
- comporter si possible le numéro de la règle de classe supposée enfreinte
- comporter les noms des patrons ou des aides patrons des yoles concernées par la réclamation
- comporter la signature de la partie réclamante (patron, aide-patron ou Equipe de

Gestion ou responsable de la commission de contrôle)

- comporter, lorsque possible, la signature du patron ou de l'aide-patron de la yole réclamée.

Personnes autorisées à signer les réclamations

46.a Les personnes autorisées à signer les réclamations pour les **parties réclamantes** sont :

- un membre de la direction de course, un commissaire ou un groupe de commissaires ou le responsable de la commission de contrôle

- le patron ou l'aide patron de la yole réclamante ayant effectivement fait partie de l'équipage de la course en question s'il s'agit de réclamations sur les règles de course ou

- le patron ou l'aide patron de la yole réclamante s'il s'agit de réclamations sur les règles de classe.

46 b Les personnes autorisées à signer les réclamations pour les **parties réclamées** sont :

-le patron ou l'aide patron de la yole réclamée ayant effectivement fait partie de l'équipage de la course en question s'il s'agit de réclamations sur les règles de course ou s'agissant des règles de classe, le patron ou l'aide patron de la yole réclamée

Temps limite pour réclamer

47 a S'agissant des règles de course, Les réclamations doivent être déposées au PC de Course au plus tard **un quart d'heure après l'arrivée de la dernière yole**. Elles sont réceptionnées par la Direction de course, qui notera l'heure de réception. Pour des raisons exceptionnelles, **La direction de course peut prolonger le temps limite pour réclamer**.

S'agissant des réclamations portant sur les règles **25.2.a** et **25.2.b**, celles-ci peuvent être déposées au PC avant la course par la yole réclamante, elles sont réceptionnées par la Direction de course qui notera l'heure de réception, la règle 44 (informer le réclamé) reste inchangée.

47 b S'agissant des règles de classe, les réclamations peuvent être déposées au PC avant la course et cela, dès que la liste des yoles prenant le départ est affichée, elles peuvent être également déposées au PC de Course au plus tard un quart d'heure après l'arrivée de la dernière yole.

Obligations des yoles

48 - Obligations des yoles

Il appartient à chaque yole ayant participé à la course de s'assurer qu'il n'y a pas de réclamation déposée à son encontre dans le respect des règles **44** (informer le réclamé), et

47 (temps limite pour réclamer).

Si une réclamation est déposée à l'encontre d'une yole qui ne respecte pas cette obligation, la réclamation sera traitée et les décisions prises seront irrévocables.

Réclamation abusive

49 - Réclamation abusive

Toute yole qui déposera une réclamation démontrée par l'équipe de gestion abusive et non fondée sera sanctionnée.

B : INSTRUCTION, DECISIONS, EXONERATIONS ET INFORMATIONS APRES RECLAMATIONS

Instruction des réclamations portant sur les règles de courses

Nécessité d'une instruction

50 - Nécessité d'une instruction

L'Equipe de Gestion doit instruire toutes les réclamations déposées au PC Course, sauf si elle accepte qu'une réclamation soit retirée.

Moment et lieu de l'instruction ; temps laissé aux parties pour se préparer

51- Le moment et le lieu de l'instruction doivent être notifiés à toutes les parties concernées. En principe, l'instruction d'une réclamation a lieu le jour même au P C de course, toutefois, elle peut exceptionnellement être différée ; dans ce cas, la direction de course doit en informer les parties concernées et leur communiquer la date et le lieu arrêtés pour instruire la réclamation.

Un délai raisonnable doit être laissé aux parties concernées pour préparer l'instruction.

Recevabilité de la réclamation

52 - Recevabilité de la réclamation

Au début de l'instruction, la direction de course doit recueillir tout témoignage qu'elle estime nécessaire pour décider si toutes les exigences (**règles 44 à 47**) relatives à la réclamation ont été satisfaites. Si elles l'ont été, la réclamation est recevable et l'instruction doit être poursuivie. Sinon, la direction de course doit déclarer la réclamation non recevable et clore l'instruction.

Si une réclamation a été faite selon la règle **43.2**, la direction de course doit déterminer avec précision les dommages qui ont résulté de l'incident en question

Établir des faits

53 - Établir des faits

La Direction de course doit entendre les dépositions des parties concernées par l'instruction, des **témoins** et toute autre déposition qu'elle estime nécessaire. Un commissaire membre du groupe de gestion de la course en question qui a vu l'incident, peut témoigner. Une partie concernée dans l'instruction peut interroger toute personne qui témoigne. La Direction de course doit établir les faits et baser sa décision sur ces faits.

54 - Droit d'être présents

54.1 - Parties intéressées Quand une yole est concernée par une réclamation, elle devra mettre à disposition de la Direction de Course, pour les besoins de l'instruction, le patron de la yole ou son second, ayant effectivement fait partie de l'équipage pendant la course en question s'il s'agit d'infraction liées aux règles de navigation.

54.2 - Possibilité d'assistance Pour les besoins de l'instruction, le patron ou l'aide patron des yoles concernées par une réclamation peut se faire assister par un membre de son équipage ayant été à bord de la yole lors de l'incident.

54.3 - Témoins

Lors de l'instruction, les parties intéressées peuvent présenter des témoins dont les dépositions seront recueillies par la Direction de course
La présence des témoins acceptés se limite au temps du témoignage.

54.4 - Absence des parties lors de l'instruction

Si les parties concernées par la réclamation ont été averties du lieu et de l'heure de l'instruction et ne se présentent pas au P.C de Course, l'instruction se tiendra et les décisions qui seront prises seront irrévocables (**pas d'appel possible**).

54.5 - Au dépôt de la réclamation et lors de l'instruction de celle-ci, seules les personnes reprises au présent article peuvent être présentes et selon les restrictions prévues dans ce même article.

C : DÉCISIONS

Pénalités

55 - Pénalités

Quand l'Equipe de Gestion décide, suite à l'instruction d'une réclamation qu'une yole a enfreint une règle des présentes règles de course, elle lui infligera une pénalité adéquate, pénalité reprise au chapitre **VII** du présent règlement, que la règle applicable ait été ou non mentionnée dans la réclamation.

56 Procédure et décisions suite à des réclamations sur la jauge, Appel.

56.1.a Quand une réclamation concernant les règles de classe est déposée par une yole auprès de la Direction de course pour non-conformité d'une yole vis à vis des règles de classe, la Direction de course doit transmettre immédiatement ses questions avec les faits s'y rapportant à la **commission de contrôle**, celle-ci devra apporter une réponse à la direction de course qui prendra une décision en se conformant à cette réponse.

56.1.b Quand une réclamation concernant les règles de classe est déposée directement par la Direction de course contre une yole pour non-conformité d'une yole vis à vis des règles de classe, la Direction de course doit transmettre immédiatement ses questions avec les faits s'y rapportant à la **commission de contrôle**, celle-ci devra apporter une réponse à la direction de course qui prendra une décision en se conformant à cette réponse.

56.1.c Quand une réclamation concernant les règles de classe est déposée au P C directement par la **commission de contrôle**, la Direction de course devra prendre une décision se conformant aux conclusions de la commission de contrôle.

56.2 Appel

Quand une yole disqualifiée par infraction à une règle de classe, déclare par écrit son intention de faire appel, elle pourra courir dans les courses suivantes sans apporter de modifications à la yole, mais elle devra être disqualifiée pour toutes les courses concernées si elle ne fait pas appel ou si l'appel lui donne tort.

Exonérations

57.1 - Exonérations

Quand, en conséquence d'une infraction à une règle, une yole a contraint une autre yole à enfreindre une règle, la règle **55** ne s'applique pas à cette dernière qui doit être exonérée.

57.2 - Déposer une réclamation à l'encontre de la yole concernée.

Si une yole faisant l'objet d'une réclamation (faute relevée à son encontre), estime qu'elle a été obligée par une autre yole d'enfreindre les règles de course prévues aux **chapitres II et III** du présent règlement et peut prétendre à une exonération, elle pourra déposer une réclamation à l'encontre de la yole concernée.

D. INFORMATION DES PARTIES

58 - Information des parties

Après avoir pris sa décision, l'Equipe de Gestion doit rapidement informer les parties concernées dans l'instruction des faits établis, des règles applicables, de la décision, de ses motivations et de toutes les sanctions appliquées

E : RÉPARATIONS

Demande de réparation

59 - Demande de réparation

Une yole peut déposer une demande de réparation, si elle estime que **sa place d'arrivée** a été aggravée de façon significative, sans qu'il y ait eu faute de sa part :

- soit par une action inadéquate ou une omission de la Direction de course, de l'Equipe de gestion ou de l'autorité organisatrice mais pas par une décision du groupe de gestion quand la yole était partie de l'instruction
- soit par une blessure ou un dommage physique dû à l'action d'une yole ayant enfreint une règle des chapitres II et III ou d'une yole qui n'était pas en course et qui avait l'obligation de se maintenir à l'écart
- soit en portant de l'aide (sauf à son équipage et à elle-même) au sens de la règle 1.1

Une yole peut déposer une demande de réparation suite à une action sans instruction.

L'équipe de gestion peut également déposer une demande de réparation pour les mêmes raisons évoquées ci-dessus.

Délai et contenu de dépôt d'une demande de réparation

60 - Délai de dépôt d'une demande de réparation

La demande de réparation répond aux exigences de la règle 59, elle devra être déposée dans les **quarante-huit (48) heures** après la course auprès du secrétariat de la Fédération des yoles rondes de la Martinique.

61 - Forme et contenu de la demande de réparation

Toute demande de réparation doit :

- comporter l'identification de la yole qui demande la réparation ou du groupe de commissaires qui demande la réparation,
- comporter l'identification de la yole réclamée,
- comporter si possible le numéro de la règle de course supposée enfreinte,
- identifier l'incident, y compris le lieu, l'heure et les conditions dans lesquelles il s'est produit (croquis reprenant la position des yoles en cause avant et pendant l'incident)
- comporter les noms des patrons ou des aides patrons des yoles concernées par la demande de réparation
- comporter la signature de la partie qui demande la réparation (patron, aide-patron ou Equipe de Gestion)
- comporter, lorsque possible, la signature du patron ou de l'aide-patron de la yole réclamée.

Personnes autorisées à signer les demandes de réparations

62 - Les personnes autorisées à signer les demandes de réparations pour les parties réclamantes sont :

- le patron ou l'aide patron de la yole réclamante ayant effectivement fait partie de l'équipage de la course en question ou
- le président de l'Association

Instruction de la demande de réparation

63 - Instruction de la demande de réparation

- Dès réception par le Conseil d'Administration, les demandes de réparation devront faire l'objet d'une instruction. Celle-ci sera menée par le **Groupe d'appel (voir composition à l'article 74 des présentes règles)**. Ce groupe sera composé de un (1) membre du Conseil d'Administration, deux (2) membres de la Commission Technique et (2) Commissaires n'ayant pas officié dans la course en question, les quatre personnes non membres du Conseil d'Administration seront proposées au Conseil d'Administration (deux par la Commission d'arbitrage et deux par la Commission Technique).

Un responsable désigné par le groupe en son sein assurera la relation avec le Conseil d'Administration tout au long de l'instruction; ce groupe aura pour mission de réunir et d'analyser tous les éléments justifiant ou pas, le bien fondé de la demande de réparation, d'élaborer une décision et d'en faire un rapport au Conseil d'Administration.

Ce rapport comportant les éléments d'instruction ainsi que la décision du groupe de réparation devra être transmis au secrétariat de la Fédération des yoles rondes de la Martinique, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de transmission du dossier à ce groupe.

Dès que le Conseil d'Administration ou le bureau exécutif aura reçu ce rapport, il devra l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion pour mise en œuvre et statuer si la décision entraîne notamment des répercussions financières.

Décisions

64 – Les suites données à une demande de réparation peuvent être le rejet, le reclassement de la Yole ou tout autre arrangement.

Informers les parties

65– Informers les parties

Après la décision du Groupe d'appel et réunion du bureau ou du Conseil d'Administration de la Fédération des yoles rondes de la Martinique, le Conseil d'Administration doit informer la yole qui a posé la demande de réparation, de la décision arrêtée ainsi que les motifs de celle-ci.

F : ACTION SANS INSTRUCTION

66.1 - Une yole peut être sanctionnée sans instruction.

En effet, lorsque la Direction de course ou un commissaire de course, membre de l'équipe de gestion est témoin d'une infraction flagrante aux Règles de Course n° 5 (**Bords opposés**), 20.1 (**coque-gréement**), 20.2 (**aide extérieure**), 39 (**Entraîner une marque**) du présent règlement, cette infraction doit être signifiée à la yole concernée par l'envoi d'un pavillon rouge. La yole concernée sera de ce fait disqualifiée et exclue de la zone de

course ; elle perdra tous ses droits vis-à-vis des autres yoles en course.

66.2 - Dans le cas d'une **action sans instruction**, le (s) commissaire (s) ayant constaté la faute devra remplir un formulaire d' « **action sans instruction** » et le déposer auprès de la Direction de course.

Forme et contenu du formulaire « Action sans instruction »

Toute **Action sans instruction** doit être faite par écrit, sur un formulaire intitulé « **Action sans instruction** » mis à disposition de l'équipe de gestion.

Toute **Action sans instruction** doit :

- comporter l'identification de la direction de course ou du groupe de commissaires réclamant, et de la yole réclamée.
- comporter le numéro de la règle de course supposée enfreinte
- comporter le numéro de la règle de classe supposée enfreinte
- identifier l'incident, y compris le lieu, l'heure et les conditions dans lesquelles il s'est produit (croquis reprenant la position des yoles en cause avant et pendant l'incident)
- comporter les noms des patrons ou des aides patrons des yoles concernées par la réclamation
- comporter la signature de la partie réclamante (Equipe de Gestion)
- comporter, lorsque possible, la signature du patron ou de l'aide-patron de la yole réclamée.

Personnes autorisées à signer l' « Action sans instruction »

67 - Les personnes autorisées à signer l' « Action sans instruction » pour les parties réclamantes sont :

- un membre de la Direction de course ou de l'équipe de gestion

Les personnes autorisées à signer l'« Action sans instruction » pour les parties réclamées sont :

-le patron ou l'aide patron de la yole réclamante ayant effectivement fait partie de l'équipage de la course en question.

68 - Refus de sortir de la zone de course Si, après signification de sa disqualification, la yole refuse de sortir de la zone de course, La Direction de course adressera au Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, pour sanctions disciplinaires éventuelles, un rapport relatant les faits, ce rapport devra être accompagné d'une copie de la feuille de course ainsi que d'une copie de l'action sans instruction portée à l'encontre de la yole concernée.

G : MAUVAISE CONDUITE NOTOIRE

69 - Action par l'Equipe de Gestion

Quand la Direction de Course ou un commissaire par sa propre observation estime qu'une yole (équipage) ou un coursier a commis une grave violation à une règle de course, aux

bonnes manières ou à la sportivité ou a nui à la bonne réputation du sport, elle peut soit :

- donner un avertissement au coursier ou à l'équipage
- soit imposer une pénalité en excluant la yole ou le coursier de la course, dans ce cas la Direction de course devra faire un rapport circonstancié au Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique afin de l'en informer et de demander une action disciplinaire à l'encontre d'une yole ou d'un coursier pour mauvaise conduite notoire.

H APPELS

Appels et demandes

70 - Les décisions du Jury d'Appel sont définitives.

Toute yole impliquée en tant que partie dans une réclamation ou une action sans instruction peut faire appel d'une décision de l'Equipe de Gestion, de ses procédures mais pas des faits établis ;

Soumission de documents

70.1 - Les appels des yoles doivent être déposés auprès de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique selon les modalités qui suivent :

70.2 - Le Conseil d'Administration doit communiquer à toute yole qui lui en fait la demande la copie de la décision objet de l'appel.

70.3 - Dépôt d'une intention d'appel Un appel ne peut être validé que si la yole appelante a déposé par écrit auprès de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique **une intention d'appel** au plus tard **deux jours** après la publication des résultats.

70.4 - Enregistrement de l'intention d'appel

La yole appelante doit s'assurer que son intention d'appel a bien été enregistrée (date et heure de dépôt au siège de la Fédération des yoles rondes de la Martinique.)

70.5 - Envoi du dossier d'appel

La yole faisant appel doit envoyer avec son appel dans un délai de **10 (dix) jours** à partir de la réception du courrier (intention d'appel), l'ensemble des documents suivants :

- Une copie de la (les) réclamation(s) ou de l'action sans instruction, comportant croquis de l'incident, faits établis et décision.
- une copie du parcours officiel (validé par les patrons et la Direction de Course),
- les instructions de course, (convocation, lieu, heures, nombre de courses, les règles de courses etc..) et tout autre document régissant l'épreuve.
- Une copie de la feuille de course,

- les noms, adresses postales et électroniques, numéros de téléphone de toutes les parties dans l'instruction et du Directeur de Course.

Responsabilité de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique et de l'équipe de gestion

70.6 Responsabilité de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique

A réception d'une intention d'appel et afin de permettre à toutes les parties concernées de constituer leur dossier, la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique doit tenir à la disposition de celles-ci tous les documents nécessaires.

Aucune partie intéressée ni aucun membre du groupe de gestion impliqué dans le cas ne doit prendre part de quelque manière que ce soit à la discussion ou à la décision d'un appel.

La Fédération des yoles rondes de la Martinique doit s'assurer que tout appel devra être traité dans un délai maximum d'**un mois** à partir de la réception de l'intention d'appel.

Tout appel non traité dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de l'intention d'appel donnera gain de cause à la yole ayant déposé l'appel.

70.7 Décisions

Le jury d'appel peut confirmer, modifier ou inverser la décision du groupe de gestion.

Commentaires

71 - Les parties peuvent adresser leurs commentaires par écrit à la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique dans les **10 jours** après la réception au siège de la Fédération des yoles rondes de la Martinique des documents repris à la règle **70.5**

La Fédération des Yoles Rondes de la Martinique doit envoyer des copies des commentaires à toutes les parties dans les meilleurs délais.

Faits inadéquats

72 - Faits inadéquats

Le Jury d'Appel doit accepter les faits établis par l'Equipe de Gestion, sauf quand il décide qu'ils sont inadéquats. Dans ce cas, il doit exiger de l'Equipe de Gestion concernée qu'elle fournisse des faits complémentaires ou d'autres informations, ou qu'elle rouvre l'instruction et transmette les nouveaux faits établis. L'Equipe de Gestion doit s'y conformer rapidement.

Retrait d'un appel

73 - Une yole ayant déposé un appel peut retirer son appel avant qu'il ne soit jugé.

Composition du jury d'appel

74 - Le Jury d'Appel est composé de **cinq (5) membres**, soit : un (1) membre du Conseil d'Administration deux (2) membres de la Commission Technique et (2) commissaires non impliqués dans le cas et ni étant partie intéressée.

Annexes

Annexe A Classement

Un système d'attribution de points et de classement est mis en place pour chaque type de course (challenge, coupe, grands prix etc..). Ce système fait l'objet d'instructions séparées qui sont communiquées en début de saison aux patrons de yoles et aux responsables d'associations.

Annexe B Identification

La voile de toute yole en course devra impérativement être identifiable par une marque, (nom du sponsor, lettres, chiffres etc.) marque qui devra être communiquée à la Direction de course avant le départ de la course.

Annexe C Publicité

La publicité est une action importante pour le financement des actions des Associations de yoles. Elle doit être réalisée dans le plus grand respect de la réglementation. (Loi EVIN)

Autorisation de port de publicité

- Elle est autorisée dans toutes les manifestations de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.
- Elle peut être apposée sur les coques, les voiles, sur les tenues et les équipements, etc.
- Elle doit être accréditée officiellement par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique au plus tard quarante-huit heures avant toute épreuve.

Épreuve parrainée

Pour une épreuve parrainée (ou sponsorisée), seule, la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, peut exiger le port d'une publicité du commanditaire à titre exceptionnel.

Annexe D Règlement de la Coupe de la Martinique des Yoles Rondes.

La coupe de la Martinique est une compétition obligatoire rentrant dans le calendrier des activités de la F Y R M.

Elle est réservée aux yoles répondant aux conditions requises pour participer aux compétitions organisées par la F Y R M, conditions reprises à l'article 5 .1 des règles de courses traditionnelles.

Cette compétition est régie par les règles de courses traditionnelles et fait l'objet d'instructions séparées qui sont communiquées dans un délai suffisant aux patrons de yoles et aux responsables d'associations.

Annexe E Règlement applicable aux Grands Prix

Les grands prix sont des compétitions obligatoires rentrant dans le calendrier des activités de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

Ces compétitions sont réservées aux yoles répondant aux conditions requises pour participer aux compétitions organisées par la Fédération des Yoles Rondes de la

Martinique, conditions reprises à l'article 5 .1 des règles de courses traditionnelles.
Ces compétitions sont régies par les règles de courses traditionnelles et font l'objet d'instructions séparées qui sont communiquées dans un délai suffisant aux patrons de yoles et aux responsables d'associations.

Annexe F Règlement applicable aux autres courses

Les compétitions autres que le Tour, la Coupe et les Grands Prix rentrant dans le calendrier des activités de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique sont réservées aux yoles répondant aux conditions requises pour participer aux compétitions organisées par la F Y R M, conditions reprises à l'article 5 .1 des règles de courses traditionnelles.

Ces compétitions sont régies par les règles de courses traditionnelles et font l'objet d'instructions séparées qui sont communiquées dans un délai suffisant aux patrons de yoles et aux responsables d'associations.



Annexe G Définitions

Abattre (arrivé)

Changer sa trajectoire en s'écartant de la direction d'où vient le vent.

Action sans instruction

Sanction (disqualification de la yole et exclusion de la zone de course) prise immédiatement, sur l'eau, suite au constat par la Direction de course ou un commissaire de course, d'une faute. Cette décision est formalisée par le dépôt d'un formulaire « action sans instruction » mais n'est pas suivie d'une instruction.

Allures

Bout au vent

On dit qu'une yole est bout au vent (on dit aussi vent debout ou face au vent) quand elle est face au vent et qu'elle ne peut pas avancer.

Près

Naviguer au près signifie naviguer dans la direction la plus rapprochée de celle d'où vient le vent.

Allures portantes :

☞ Vent de travers (demi-ronde)

Une yole navigue en vent de travers, lorsque sa trajectoire est à 90° de l'axe du vent

☞ Vent arrière

Une yole navigue en Vent arrière, lorsque, recevant le vent de l'arrière sa trajectoire est orientée dans l'axe du vent

Au plus près

Une yole est au plus près lorsqu'elle navigue à la voile, en serrant le vent d'aussi près qu'elle le peut en y trouvant avantage pour remonter au vent.

Bâbord

Bâbord : le côté bâbord d'une yole est le côté gauche de celle-ci quand on regarde vers l'avant de la yole à partir du tableau arrière.

Dessalage

Une yole est considérée comme ayant dessalé quand la tête de son mât est dans l'eau

Écope

Récipient nécessaire à enlever l'eau de la yole.

Les écopés traditionnelles de la yole sont les petites bassines, les demi-calebasses (koui), et les fonds de bidons et autres récipients d'une contenance équivalente à ces Kouis.

Empannage (vwel dépassé) - Empanner

Une yole empanne quand elle reçoit le vent de l'arrière et qu'elle change d'amures.

En panne

Une yole est en panne quand elle est à l'arrêt et qu'elle a ses voiles faseyantes.

Finir (terminer la course)

Une yole finit quand son taille mer coupe la ligne d'arrivée dans le sens du parcours de la route normale et après avoir effectué convenablement le parcours dans son intégralité.

Une yole qui crée une modification de la ligne d'arrivée ne sera pas considérée comme ayant terminé son parcours. Exemple : entraîner la bouée d'arrivée, ou obliger le bateau d'arrivée à manœuvrer.

Pour être considérée comme ayant terminé son parcours, une yole doit couper la ligne d'arrivée avec son équipement en position normale.

Godiller - Godille

Mouvement répété de la pagaie qui est nécessaire à la conduite de la yole et à sa propulsion.

Héler

Appeler de loin.

Lofer (lofé)

C'est modifier sa trajectoire en direction du vent.

Louvoyer (ou tirer des bords)

Louvoyer c'est naviguer face au vent, c'est à dire progresser en traçant des zigzags pour maintenir toujours l'angle minimum qui permet d'être propulsé par les voiles.

Marque de parcours

Une marque de parcours est tout objet à laisser du côté requis. (Ex. : une bouée, un llet, bateau mouillé etc.)

Les bouées et bateau mouillés afin de délimiter la ligne d'arrivée sont également des marques de parcours.

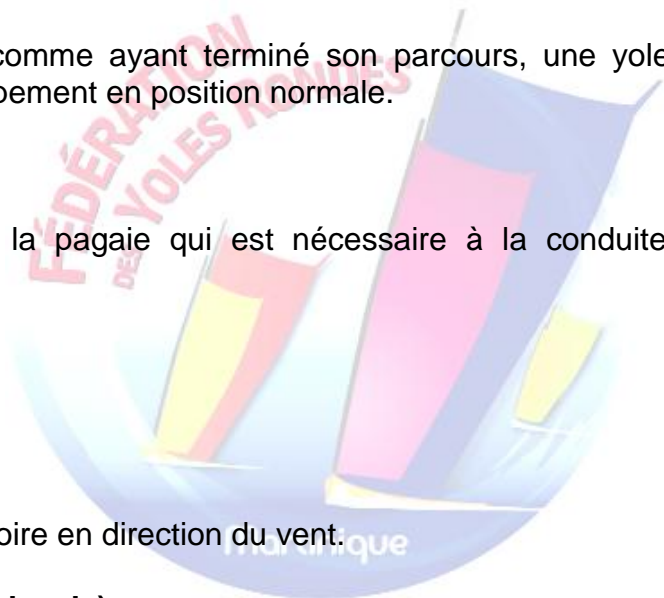
Naviguer

a) Naviguer à la voile

Une yole navigue à la voile lorsque sa propulsion est au moins assurée par l'action du vent sur les voiles

b) Naviguer à la godille

Une yole navigue à la godille, lorsque sa propulsion est assurée exclusivement par



l'utilisation de la pagaie.

c) Une yole qui est en panne n'est pas considérée comme naviguant.

Obstacle

Un obstacle est tout objet (récif, caye, une yole coulée, un îlet) y compris un navire en route, assez volumineux pour obliger une yole se trouvant à moins de trois longueurs hors tout, à modifier sa route pour passer d'un côté ou de l'autre.

Parer une marque

Une yole pare une marque quand de sa position, elle peut passer à son vent et la laisser du côté requis sans changer de bord.

Place à la marque

La place à la marque est l'espace dont une yole a besoin pour contourner une marque normalement

Route libre devant, Route libre derrière - Engagement

Une yole est en route libre derrière une autre quand sa coque et son équipement en position normale sont derrière une ligne perpendiculaire au point le plus arrière de la pagaie de l'autre yole en position normale. L'autre yole est en route libre devant. Elles sont engagées quand aucune des deux n'est en route libre derrière ou quand une yole située entre elles établit un engagement sur les deux. Ces termes ne s'appliquent pas à des yoles sur des bords opposés sauf quand la règle « Place à la marque » s'applique.

Route normale

Route qu'une yole suivrait pour finir le plus rapidement possible en l'absence d'autres concurrents.

Réclamation

Une action entreprise par une yole ou par l'équipe de gestion de course pour ouvrir une instruction sur une infraction éventuelle à une règle.

La yole réclamante est la yole qui porte réclamation. La yole réclamée est la yole à l'encontre de laquelle la réclamation est portée.

Se maintenir à l'écart

Une yole se maintient à l'écart d'une autre si cette autre yole peut naviguer sur sa route sans avoir à agir pour l'éviter et, lorsque les yoles sont engagées sur le même bord, si la yole sous le vent peut modifier sa route sans immédiatement rentrer en contact avec la yole au vent.

Sous le vent et au vent

Le côté sous le vent d'une yole est celui où elle porte sa grande voile, ou lorsqu'elle est bout au vent, celui où elle la portait. Le côté opposé est celui au vent.

Sur un bord, tribord amures, bâbord amures.

a) **sur un bord**

Une yole est sur un bord quand elle navigue et quand elle n'est pas en train de virer de bord ou d'empanner.

b) tribord amures

Une yole est tribord amures lorsque, recevant le vent sur son tribord, sa grande voile se trouve sur son côté bâbord.

c) bâbord amures

Une yole est bâbord amures lorsque, recevant le vent sur son bâbord, sa grande voile se trouve sur son côté tribord.

d) Définition de l'amure en vent arrière

Lorsqu'une yole est en Vent arrière, son amure est définie par le côté opposé du côté où se trouve sa grande voile

(Exemple : une yole Vent arrière portant sa grande voile sur son côté bâbord est tribord amures).

Tribord

Tribord : le côté tribord d'une yole est le côté droit de celle-ci quand on regarde vers l'avant de la yole à partir du tableau arrière.

Vigie

C'est une bouée qui délimite un parcours de course.

Virer de bord

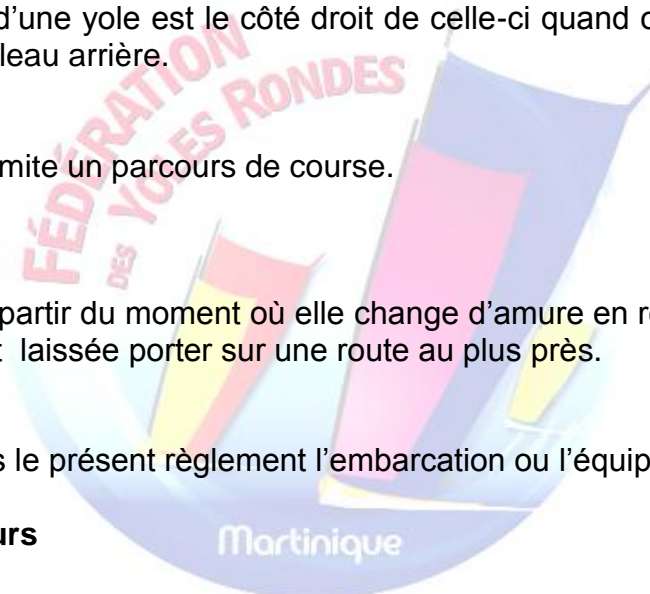
Une yole vire de bord à partir du moment où elle change d'amure en recevant le vent devant jusqu'à ce qu'elle se soit laissée porter sur une route au plus près.

Yole

On entend par yole dans le présent règlement l'embarcation ou l'équipage.

Zone des trois longueurs

L'espace autour d'une marque ou d'un obstacle sur une distance correspondant à trois longueurs de coque de la yole



Annexe H : Formulaire de réclamation / Demande de réparation

Reçu par le secrétariat de course : N° Date et heure.....
Signature.....

FORMULAIRE DE RECLAMATION

DEMANDE DE REPARATION

A remplir et cocher tel que nécessaire

1. EPREUVE

Autorité Organisatrice : FYRM

Date.....

Course n°.....

2. TYPE D'INSTRUCTION

Réclamation d'une yole contre une yole

Demande de réparation par une yole ou par l'équipe de gestion

Réclamation de l'équipe de gestion contre une yole

Réclamation commission de contrôle

3. YOLE QUI RECLAME, OU DEMANDE UNE RÉPARATION OU UNE RÉOUVERTURE

Nom de la yole :

Nom de l'association :

Représenté par :

Tél, email :

4. YOLE(S) RECLAMEE(S) OU CONCERNÉE(S) PAR LA RÉPARATION

Nom de la yole :

N° de voile :

5. INCIDENT

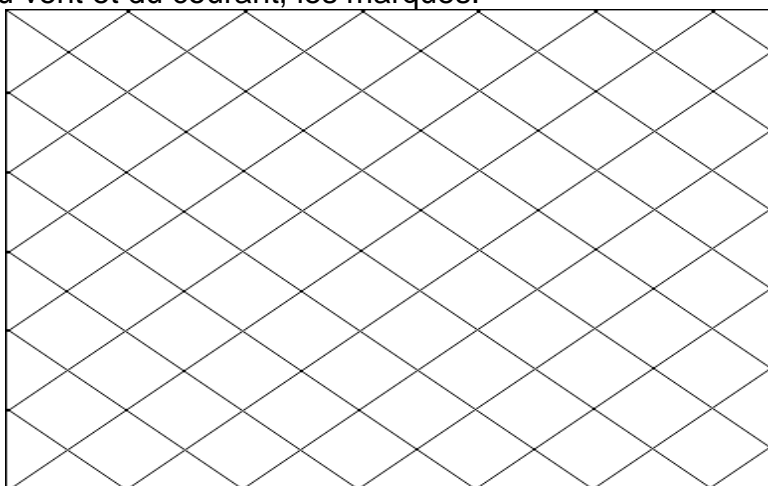
Heure et lieu de l'incident :

Règles prétendues enfreintes :

Témoins :

6. DESCRIPTION DE L'INCIDENT (utilisez une autre feuille si nécessaire)

Diagramme : un carré = longueur de la coque ; montrez les positions des bateaux, la direction du vent et du courant, les marques.



PARTIE RÉSERVÉE EQUIPE GESTION

N°.....

Instruction commune avec les

cas n°...

A remplir et cocher tel que nécessaire

<input type="checkbox"/> Retrait demandé	Signature	<input type="checkbox"/> Retrait autorisé
<input type="checkbox"/> La réclamation ou demande de réparation, est dans les délais		<input type="checkbox"/> Heure limite de dépôt de réclamation :
Réclamant, (réclamation ou demande de réparation), représenté par :		
Réclamé, (réclamation ou demande de réparation), représenté par :		
Yoles témoins :		Noms des témoins :

		REMARQUES
<input type="checkbox"/>	La réclamation écrite ou la demande identifie l'incident	
c	Le pavillon jaune a été déferlé	

La réclamation ou demande est recevable, l'instruction continue La réclamation ou demande n'est pas recevable ; l'instruction est close

FAITS ETABLIS

.....

.....

.....

.....

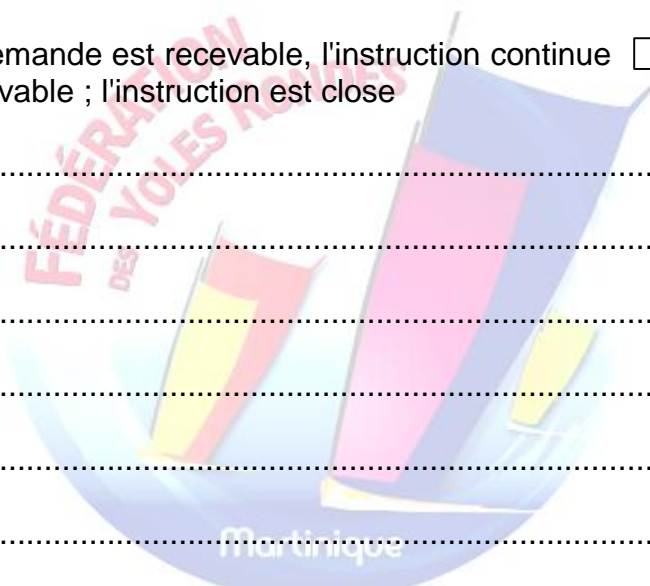
.....

.....

.....

.....

.....



<input type="checkbox"/>	Le croquis de la yole est validé par l'équipe de gestion
--------------------------	----------------------------------------------------------------

CONCLUSIONS ET REGLES APPLICABLES.....

.....

.....

DECISION

<input type="checkbox"/>	La réclamation est rejetée
<input type="checkbox"/>	Yole(s) : est (sont) disqualifiée(s) pour :
<input type="checkbox"/>	Yole(s) : est (sont) pénalisée(s) comme suit :
<input type="checkbox"/>	La demande de réparation n'est pas accordée :
<input type="checkbox"/>	La demande de réparation est accordée comme suit :

Annexe I :

Action sans instruction

ACTION SANS INSTRUCTION

EPREUVE :

DATE :

Date heure réception :

Date/heure limite de dépôt :

Autorité organisatrice : FYRM

DE : L'équipe de gestion

CONTRE :

Nom de la yole :

INCIDENT

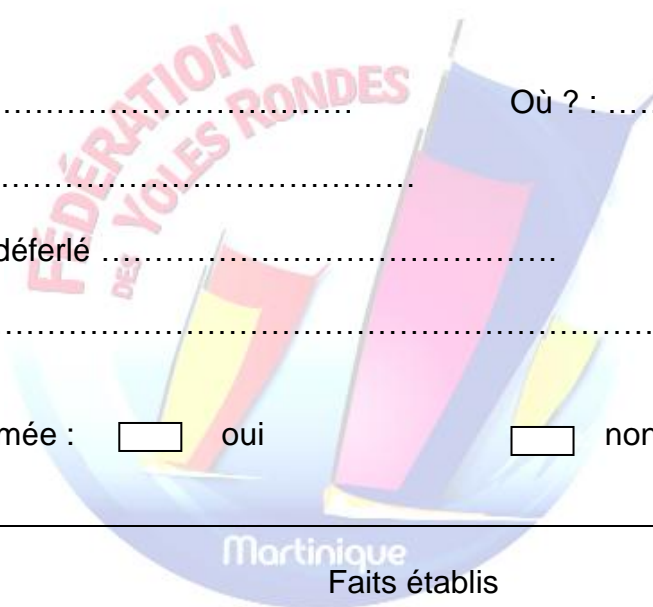
Quand ? : Où ? :

Témoin

Le pavillon rouge a été déferlé

Règle enfreinte

La yole a-t-elle été informée : oui non



Dessin	Faits établis

La yole :	est disqualifiée pour :
Signature du Directeur :	Date et heure :

Annexe J : Formulaire de déclaration d'accident

FORMULAIRE DE DECLARATION D'ACCIDENT

EPREUVE	CHALLENGE :	TOUR :	COUPE :
---------	-------------	--------	---------

DATE :	Heure de dépôt :	ETAPE N° :
--------	------------------	------------

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BLESSE

NOM :	PRENOM :
Adresse :	
Téléphone :	GSM :
Personne à contacter :	

ASSOCIATION

Nom de l'association :	Nom de la yole :
Nom prénom du Responsable :	

SERVICE de SECOURS
(Pompier, SAMU, Médecin, etc.)

NATURE DES BLESSURES ET TRAUMATISMES

SIGNATURES		
RESPONSABLE	COMMISSAIRES	DIRECTION
Nom :	Nom :	Nom :
Signature :	Signature :	Signature :

Annexe K :

Modèle de Feuille de course

Course :

Lieu :

Date :

Direction de course :

Signature

1 M	2M	YOLES	SPONSORS	MISAINÉ			MISAINÉ			COMBINÉ	
				ORD	OBS	CLD	ORD	OBS	CLD	PTS	VAINQUEUR
		L'ARME FATALE	ROSETTE / ORANGE								
		CHABIN AN	JOSEPH COTTRELL / LEADER MAT								
		LE DERNIER JUGEMENT									
		LA ROSE									
		MATEBIS	TIBOUG ENERGIE / BODY MINUTE								
		A 380	BRASSERIE LORRAINE								
		MADININA	MONETIK ALIZES / CAISSE D'EPARGNE								
		APRANT	FISER								
		LE PHENOMENE									
		BOUEE LISON / VREL O VEN									
		BWA VIRE									
		KORAIL 2	U. F. R. / SIAPOC								
		ZIZITATA	G. F. A. CARAIBES / DIGICEL								
		BAIE DES MULETS	VOOLPY INFO / L'ILOT FLEURI / MUTUELLE AESM								
		CAP 110									
		LANM KARAVEL									
		LA FOYALAISE	TREMLIN'S / VILLE DE FORT DE FRANCE								
		LA REINE DES ANGES	MUTUELLE DE MARGAILLARD / VILLE DE DUCOS								

DIRECTEUR DE COURSE	COMMISSAIRE	COMMISSAIRE	NOM DU CANOT SUIVEUR	NOM & PRENOM DU PROPRIETAIRE
V. H. F. N°	1			
	2			
	3			
	4			
	5			
	6			
	7			
	8			
	9			
	10			
	11			
PRESSE SYRM	12			

* La feuille de course doit être remplie lisiblement ainsi que les rubriques concernant les canots suiveurs (nom du canot, nom & prénom du propriétaire). Ne pas rayer les Yoles absentes.

Tous les canots suiveurs doivent être impérativement mentionnés.

Contrôle des Licences
Yole contrôlée :
Observations :

Contrôle des Licences
Yole contrôlée :
Observations :

Fautes disqualifiantes relevées en course par le Jury :

Yole concernée :	Jury n°
Yole concernée :	Jury n°
Yole concernée :	Jury n°
Yole concernée :	Jury n°
Yole concernée :	Jury n°

RECLAMATIONS

1ère course

Yole	Contre
Yole	Contre
Yole	Contre

2ème course

Yole	Contre
Yole	Contre
Yole	Contre

Accidents

Incidents

RESULTATS DES RECLAMATIONS

1ère course	Yole	Contre
1ère course	Yole	Contre
2ème course	Yole	Contre
2ème course	Yole	Contre

Signature du Directeur de course